



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 564

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une disposition du DMOS du 30 janvier 1993 visant à amender la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 instituant le régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Le calcul des cotisations sociales sera désormais effectué sur l'assiette chiffre d'affaires au lieu de l'assiette bénéfices. Malgré l'application d'un abattement forfaitaire correspondant aux frais professionnels, cette disposition institue une inégalité des citoyens devant la loi, les artistes étant la seule catégorie à payer des charges sociales personnelles sur les frais professionnels. De plus, les charges sociales de beaucoup d'entre eux doubleront et pour certains decupleront. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour parer cette inégalité et répondre aux légitimes préoccupations des artistes auteurs.

#### Texte de la réponse

L'article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a opéré une réforme du régime des artistes auteurs. Cet article confirme les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale en précisant que les revenus bruts servent de base de calcul des cotisations des auteurs. Ils sont donc constitués, soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes brutes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique. Le but essentiel de cette réforme était de mettre un terme à la divergence d'interprétation faite par les deux organismes gestionnaires du régime sur l'assiette des cotisations. En effet, si l'AGESSA (auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques), conformément à l'article L. 382-3 susmentionné, appelle les cotisations sur le revenu brut des auteurs, la maison des artistes (artistes graphistes et plasticiens) retient comme assiette le revenu net fiscal, arguant des différences de condition d'exercice de la branche professionnelle gérée, les artistes plasticiens ayant objectivement des frais professionnels plus importants que les auteurs. En juin 1988, la Cour des comptes, appelant l'attention du Gouvernement sur les anomalies constatées dans la gestion technique et comptable des deux organismes, a vivement critiqué cette différence d'assiette. Le recouvrement de la CSG sur les revenus des artistes auteurs, intervenu à compter du 1er juillet 1992 (ce recouvrement se fait, comme pour les cotisations, à partir de cette date pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), a provoqué de vives contestations. En effet, les revenus des artistes auteurs sont logiquement assujettis à cette contribution dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale et que les salaires, le régime des artistes auteurs étant un rattaché au régime général des salaires. Aussi l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 susmentionné, après un abattement de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Cette règle d'assujettissement rendait encore plus urgente l'harmonisation des règles d'assiette concernant les cotisations. Suite à une mission conjointe de l'Inspection des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration du ministère de la culture, l'article de loi adopté par le Parlement confirme que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituée du revenu brut, sur lequel sont désormais appliqués des

abattements forfaitaires pour frais professionnels differents selon les categories professionnelles definis par un arrete interministeriel. Cette reforme semble satisfaisante dans son principe et de nature a garantir la perennite du regime de securite sociale des artistes auteurs. Elle n'a cependant pas ete precedee par la concertation necessaire avec les representants des professions concernees et notamment des artistes plasticiens, ce qui explique leur legitime inquietude quant aux consequences de sa mise en oeuvre. Cette concertation sera mise en place dans les meilleurs delais pour aboutir tres rapidement a la publication des textes d'application precisant notamment les taux d'abattements forfaitaires au titre des frais professionnels dont peuvent beneficier ces professions. Il apparait en effet souhaitable que la situation particuliere des plasticiens qui ont des frais professionnels importants soit prise en compte. Compte tenu de l'effort demande par le Premier ministre a tous les Francais et de la situation particulierement grave du regime general de la securite sociale, auquel est integre financierement le regime des artistes auteurs, il n'est pas envisage de revenir sur le principe de la nouvelle assiette. Dans l'immediat, les cotisations et la CSG des artistes sont appelees depuis le 1er avril sur la base des regles en vigueur avant la reforme. Du fait de sa date d'exigibilite, l'augmentation de 1,3 point de la CSG n'interviendra que pour l'echeance du 1er juillet 1994. Par ailleurs le meme article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a prevu la fusion des deux organismes agrees pour la gestion du regime au 1er juillet 1994. Cette fusion est rendue necessaire par l'harmonisation de l'assiette des cotisations de securite sociale, et constitue une mesure de simplification pour les artistes pluridisciplinaires. Elle permettra aussi d'harmoniser et de renforcer la gestion d'un regime qui compte un tres faible effectif de cotisants (47 000).

### Données clés

**Auteur :** [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 564

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1278

**Réponse publiée le :** 21 juin 1993, page 1723